

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Commission de aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 42 – Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie

Procès-verbaux des séances des 5 et 6 juin 2013

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 814-20130607

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 5 JUIN 2013	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 6 JUIN 2013.....	7
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
REMARQUES FINALES	14

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés

Première séance, le mercredi 5 juin 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 42 – Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (Ordre de l'Assemblée le 29 mai 2013)

Membres présents :

M^{me} Champagne (Champlain), présidente

M^{me} Boulet (Laviolette), vice-présidente

M. Breton (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

M. Carrière (Chapleau)

M. Ferland (Ungava) en remplacement de M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M^{me} Gaudreault (Hull) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

M. Goyer (Deux-Montagnes)

M. Iracà (Papineau)

M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M. Iracà (Papineau) pour la première et deuxième partie de la séance et en remplacement de M^{me} Boulet (Laviolette) pour la troisième partie de la séance

M. Lelièvre (Gaspé), ministre délégué aux Régions

M^{me} St-Laurent (Montmorency), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M. Spénard (Beauce-Nord)

M. Villeneuve (Berthier)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Jacques Hardy, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M. Roger Pépin, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

M^{me} Linda Morin, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 46, M^{me} Champagne (Champlain) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu de permettre à M. Kelley (Jacques-Cartier) de remplacer M. Iracà (Papineau) pour la première et deuxième partie de la séance et de remplacer M^{me} Boulet (Laviolette) pour la troisième partie de la séance.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Lelièvre (Gaspé), M. Kelley (Jacques-Cartier), M^{me} St-Laurent (Montmorency) et M. Breton (Sainte-Marie-Saint-Jacques) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6 ainsi que des articles 7 à 10.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 15 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de suspendre l'article 15.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Articles 21 et 22 : Les articles 21 et 22 sont adoptés.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hardy de prendre la parole.

Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : L'article 27 est adopté.

Article 28 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pépin de prendre la parole.

Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 36, la Commission reprend ses travaux.

Après discussion, il est convenu de reprendre l'étude des articles 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 15, suspendus précédemment.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Morin de prendre la parole.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 9.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 21 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 38 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 15.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

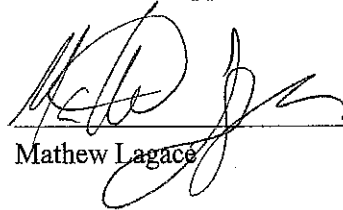
Article 47 : Un débat s'engage.

À 22 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

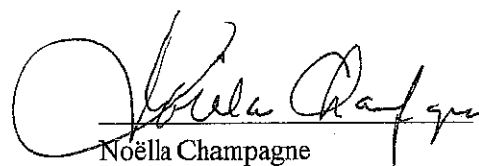
Le débat se poursuit.

À 22 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,


Mathew Lagace

La présidente de la Commission,


Noëlla Champagne

ML/ssst

Québec, le 5 juin 2013

Deuxième séance, le jeudi 6 juin 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 42 -- Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (Ordre de l'Assemblée le 29 mai 2013)

Membres présents :

M^{me} Champagne (Champlain), présidente

M. Bolduc (Mégantic) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

M. Breton (Sainte-Marie-Saint-Jacques)

M. Ferland (Ungava) en remplacement de M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M. Goyer (Deux-Montagnes)

M. Iracà (Papineau)

M. Kelley (Jacques-Cartier), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M. Carrière (Chapleau)

M. Lelièvre (Gaspé), ministre délégué aux Régions

M^{me} St-Laurent (Montmorency), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M. Spénard (Beauce-Nord)

M. Villeneuve (Berthier)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Jacques Hardy, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

M^{me} Linda Morin, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 52, M^{me} Champagne (Champlain) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 47 (suite) : Un débat s'engage.

M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 47.

Article 48 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 48 et de reprendre l'étude de l'article 47 et de l'amendement coté Am b suspendu précédemment.

Article 47 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Lelièvre (Gaspé) retire l'amendement coté Am b.

M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 23 adopté précédemment.

Article 23 (suite) : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 48 suspendue précédemment.

Article 48 (suite) : Le débat se poursuit.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : L'article 49 est adopté.

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 50.1 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 5 (annexe D).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 50.1 est donc adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hardy de prendre la parole.

Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^{me} Morin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 63 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 63.1 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 63.1 est donc adopté.

Article 63.2 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 63.2 est donc adopté.

Article 65 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 65, amendé, est adopté.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 43, la Commission reprend ses travaux.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 68 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 69, amendé, est adopté.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté.

Articles 71 à 83 : Les articles 71 à 83 sont adoptés.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 86 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 86, amendé, est adopté.

Article 87 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 87, amendé, est adopté.

Articles 88 et 89 : Les articles 88 et 89 sont adoptés.

À 21 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Article 91 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 91, amendé, est adopté.

Article 92 : L'article 92 est adopté.

Article 93 : Après débat, l'article 93 est adopté.

Articles 94 à 96 : Les articles 94 à 96 sont adoptés.

Article 96.1 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 96.1 est donc adopté.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté.

Article 98 : L'article 98 est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 9 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Lelièvre (Gaspé) retire l'amendement coté Am a.

M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 15 suspendue précédemment.

Article 15 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 15 est donc supprimé.

Article 12.1 : M. Lelièvre (Gaspé) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections : Les intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Champagne (Champlain), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Champagne (Champlain) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} St-Laurent (Montmorency), M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Breton (Sainte-Marie-Saint-Jacques) et M. Ferland (Ungava) font des remarques finales.

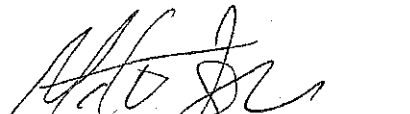
Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M. Lelièvre (Gaspé) et M^{me} Champagne (Champlain) font des remarques finales.

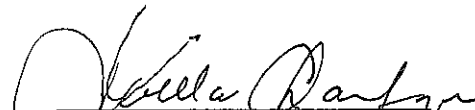
À 22 h 38, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La présidente de la Commission,



Mathew Lagacé



Noëlla Champagne

ML/ssth

Québec, le 6 juin 2013

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1
Act. 12

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

ARTICLE 12

(Participation à distance)

1. *Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 12 du projet de loi, « le président du conseil, ou la personne qui le remplace, et le greffier soient présents au même endroit et que le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant ou assistant à la séance de s'entendre mutuellement » par « le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant à la séance de s'entendre mutuellement ».*

2. *Insérer, après le premier alinéa de l'article 12 du projet de loi, l'alinéa suivant :*

« Un membre du conseil ne peut se prévaloir de ce droit que si le président ou la personne qui le remplace et le greffier sont présents à l'endroit où siège le conseil et, dans le cas d'une séance ordinaire, s'il y a quorum à cet endroit. ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

~~12. Un membre du conseil peut participer aux délibérations et voter à une séance du conseil à distance, par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication, pourvu que le président du conseil, ou la personne qui le remplace, et le greffier soient présents au même endroit et que le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant ou assistant à la séance de s'entendre mutuellement. le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant à la séance de s'entendre mutuellement.~~

~~Un membre du conseil ne peut se prévaloir de ce droit que si le président ou la personne qui le remplace et le greffier sont présents à l'endroit où siège le conseil et, dans le cas d'une séance ordinaire, s'il y a quorum à cet endroit.~~

Adopté
12/12

AM 2
Act. 28

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

adopté
M.J.

ARTICLE 28

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 28, « pour quatre ans, à l'époque que prescrit le Gouvernement régional et » par « tous les quatre ans, le premier dimanche de novembre, ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT :

28. Les membres d'un conseil local sont élus ~~pour quatre ans, à l'époque que prescrit le Gouvernement régional et~~ tous les quatre ans, le premier dimanche de novembre, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement a pour but de faire en sorte que la date des élections dans les localités soit synchronisée avec des élections dans les municipalités du Québec.

Cet amendement est complété par l'amendement 96.1, qui a pour objet de prolonger le mandat actuel des membres des conseils locaux en conséquence.

AM 3
Act. 47

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

ad-pte MJ

ARTICLE 47 (article 6.3.)

1. Remplacer, dans l'article 6.3, "de son territoire"
par "du territoire visé";

2. Ajouter, à la fin de l'article 6.3, les alinéas suivants:

" L'entente prévoit la date de son entrée en vigueur.

Le ministre publie l'entente à la Gazette officielle du Québec,
accompagnée d'un avis précisant la date de son entrée en
vigueur. ».

AM 4
Art. 23.

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

Adopté
MJ

ARTICLE 23

Remplacer, dans le premier alinéa, " de son territoire " par " du territoire visé " .

Am 5
Art. 50.1

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

Adopté
14/1

ARTICLE 50.1

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, l'article suivant :

50.1. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.** Le gouvernement désigne tout ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi qu'il détermine. ».

ARTICLE 112 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE TEL QU'IL SE LIT AVANT SON REMPLACEMENT PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

112. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 112 de la Loi sur l'Administration régionale crie prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la loi.

L'amendement proposé le modifie afin que le gouvernement puisse désigner plusieurs ministres responsables de différentes parties de la loi, et ce afin de tenir compte de l'introduction dans cette loi de dispositions à caractère municipal (article 48 du projet de loi) ou qui touchent la gestion des terres publiques (article 48 du projet de loi).

AM 6
Art. 61

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

AMENDEMENT

Adopté
MJ

ARTICLE 61

(Administration régionale Baie-James)

Remplacer, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire édicté par l'article 61 du projet de loi, « une » par « l'Administration régionale Baie-James, »

MJ

DISPOSITION TEL QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

61. L'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Pour la région administrative du Nord-du-Québec, les compétences d'une conférence régionale des élus sont partagées entre :

- 1° ~~une~~ l'Administration régionale Baie-James, conférence régionale des élus instituée pour agir, sous réserve du paragraphe 2°, pour les personnes, autres que les Cris, qui résident sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et sur celui de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami; [...].»

NOTE EXPLICATIVE

L'amendement proposé a pour but de faire en sorte que la conférence régionale des élus instituée par le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le MAMROT soit désignée sous le nom de « Administration régionale Baie-James ».

Am 7
Act. 63

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

ARTICLE 63

1. Remplacer, le paragraphe 1° de l'article 63 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Le conseil d'administration de l'Administration régionale Baie-James est composé des personnes suivantes :

1° les maires de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami et quatre personnes que le conseil de chacune de ces villes désigne parmi ses membres;

2° les présidents des conseils locaux de chacune des localités de Radisson, de Valcanton et de Villebois. »;

2. Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 63 du projet de loi, « la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 » par « l'Administration régionale Baie-James ».

DISPOSITION TEL QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

63. L'article 21.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration de la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 l'Administration régionale Baie-James est composé des personnes suivantes :

1° les maires de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami et quatre personnes que le conseil de chacune de ces villes désigne parmi ses membres;

2° les présidents des conseils locaux de chacune des localités de Radisson, de Valcanton et de Villebois.

3° une personne que les membres visés aux paragraphes 1° et 2° désignent parmi les résidents du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, distraction faite de celui des localités. »;

adopté
M

Am 8
Art. 63.1

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

ARTICLE 63.1
(Concordance)

adopté
MJ

Insérer, après l'article 63 du projet de loi, l'article suivant :

63.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.8, du suivant :

21.8.1. Toute décision, au conseil de l'Administration régionale Baie-James, relative à toute entente, contrat ou autre acte dont découle l'existence du fonds constitué à partir des sommes versées par Hydro-Québec et auparavant connu, au rapport financier annuel de la Municipalité de Baie-James, sous le nom de « Fonds de développement régional », et toute décision relative à la gestion de ce fonds, requièrent le vote positif d'au moins un des membres visés au paragraphe 2° du septième alinéa de l'article 21.8.

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement prévoit une règle spéciale de prise de décision, au conseil de l'Administration régionale Baie-James, en ce qui concerne l'administration du Fonds de développement régional.

L'Administration régionale Baie-James succède à la Municipalité de Baie-James, en ce qui concerne l'administration de ce fonds, en vertu de l'article 86 du projet de loi (disposition transitoire).

Am 9
Art. 63.2

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

AMENDEMENT

adopté
aj

ARTICLE 63.2

Insérer, après l'article 63 du projet de loi, l'article suivant :

63.2. L'article 21.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'Administration régionale crie » par « au Gouvernement de la nation crie ».

DISPOSITION TEL QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

21.12.1
[...]

Le présent article ne s'applique pas à l'Administration régionale Kativik ni à l'Administration régionale Crie au Gouvernement de la nation crie.

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement apporte une modification de concordance qui avait été oubliée lors de la confection du projet de loi.

Am 10
Art. 65

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

AMENDEMENT

adopté
MJ

ARTICLE 65
(Concordance)

Remplacer, dans l'article 65 du projet de loi, « la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 » par « l'Administration régionale Baie-James ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

65. L'article 21.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « et l'Administration régionale crie agissant à titre de conférence régionale des élus et la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami » par « , le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, réputés agir à titre de conférence régionale des élus, et la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 l'Administration régionale Baie-James ».

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement apporte une modification de concordance pour tenir compte de la modification proposée par l'amendement à l'article 61 concernant l'appellation de l'Administration régionale Baie-James.

Am 11
Art. 68

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

AMENDEMENT

Adopté
MD

ARTICLE 68
(Concordance)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 68 du projet de loi, « la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 » par « l'Administration régionale Baie-James ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

68. L'article 21.30 de cette loi est modifié :

1° ~~par l'insertion, après « toute municipalité », de « avec la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 l'Administration régionale Baie-James ou avec le Gouvernement de la nation crie réputé agir à titre de conférence régionale des élus en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5, » ;~~

[...]

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement apporte une modification de concordance pour tenir compte de la modification proposée par l'amendement à l'article 61 concernant l'appellation de l'Administration régionale Baie-James.

Am 12
Act. 69

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

AMENDEMENT

Adopté
M

ARTICLE 69
(Concordance)

Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier des alinéas insérés par le paragraphe 2° de l'article 69 du projet de loi, « la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) » par « l'Administration régionale Baie-James ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

69. [...]

par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il en est de même pour :

1° ~~la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) - l'Administration régionale Baie-James, laquelle est également assimilée à une municipalité régionale de comté pour l'application de l'article 12 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) aux fins de l'adoption d'un règlement déterminant la somme à être versée par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, par la Ville de Chapais, par la Ville de Chibougamau, par la Ville de Lebel-sur-Quévillon et par la Ville de Matagami aux fins du soutien du centre local de développement;~~

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement apporte une modification de concordance pour tenir compte de la modification proposée par l'amendement à l'article 61 concernant l'appellation de l'Administration régionale Baie-James.

AH B
Art. 86

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

AMENDEMENT

ARTICLE 86
(Concordance)

Adopté

1. Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 86 du projet de loi, « la Conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), modifié par l'article 61 » par « l'Administration régionale Baie-James ».

2. Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 86 du projet de loi, « La conférence régionale des élus visée au premier alinéa » par « L'Administration régionale Baie-James ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

86. Les éléments d'actifs suivants sont transférés à la Conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), modifié par l'article 61 l'Administration régionale Baie-James.

[...]

La conférence régionale des élus visée au premier alinéa L'Administration régionale Baie-James succède à la Municipalité de Baie-James quant aux droits, obligations et charges découlant de toute entente, tout contrat ou tout autre acte dont découle l'existence des fonds visés au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement apporte une modification de concordance pour tenir compte de la modification proposée par l'amendement à l'article 61 concernant l'appellation de l'Administration régionale Baie-James.

AM 14
A4.87

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

AMENDEMENT

ARTICLE 87
(Concordance)

Adopté
[Signature]

Remplacer, dans l'article 87 du projet de loi, « La Conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), modifié par l'article 61 » par « L'Administration régionale Baie-James ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

~~87. La conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, modifié par l'article 61, L'Administration régionale Baie-James succède à la Municipalité de Baie-James quant aux droits, obligations et charges découlant de toute entente conclue en vertu de l'article 21.30 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou en vertu des articles 89 ou 96 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)~~

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement apporte une modification de concordance pour tenir compte de la modification proposée par l'amendement à l'article 61 concernant l'appellation de l'Administration régionale Baie-James.

AM 15
Art. 87

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

AMENDEMENT

ARTICLE 87

Ajouter à la fin de l'article 87 du projet de loi ce qui suit : « , ainsi qu'à l'entente spécifique portant sur la Table jamésienne de concertation minière dans la région du Nord-du-Québec conclue le 6 mars 2013 entre le ministre des Ressources naturelles, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la conférence régionale des élus de la Baie-James, la Municipalité de Baie-James et la Table jamésienne de concertation minière.

Elle succède également aux droits, obligations et charges de la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chigougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami par le troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire tel qu'il se lit avant la modification édictée par l'article 61 de la présente loi.»

Adopté

Am 16
Act. 91

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

AMENDEMENT

adopté
PJ

ARTICLE 91

(Modification technique)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 91 du projet de loi, « à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, notamment sur le territoire des communautés crie » par « , sur son propre territoire ou sur celui d'une communauté crie ou d'une municipalité enclavée, ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

91. [...]

~~Le premier alinéa n'empêche pas le Gouvernement régional d'établir d'autres bureaux à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, notamment sur le territoire des communautés crie, sur son propre territoire ou sur celui d'une communauté crie ou d'une municipalité enclavée, ni de prendre toute mesure propre à promouvoir l'accès des travailleurs crie aux possibilités d'emploi, y compris le travail à distance, la sous-traitance et les contrats de services à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire.~~

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement modifie le libellé du deuxième alinéa de l'article 91 du projet de loi afin d'éviter de laisser croire que le Gouvernement régional pourrait établir des bureaux partout sur le territoire du Québec. L'objet de cette disposition est de permettre au Gouvernement régional d'établir des bureaux sur le territoire des communautés crie et des municipalités enclavées, sans plus.

Am 17
Art. 96.1

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

AMENDEMENT

Adopté
M.J.

ARTICLE 96.1

(Localités, prochaine élection)

Insérer, après l'article 96 du projet de loi, l'article suivant :

96.1. Malgré toute disposition inconciliable, la prochaine élection régulière au conseil des localités de Valcanton, Villebois et Radisson se tient le 5 novembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement complète l'amendement apporté à l'article 28 du projet de loi. Ce dernier amendement prévoit que les élections dans les localités se tiendront en même temps que dans les municipalités en général. L'amendement proposé ici prévoit par conséquent le prolongement des mandats en cours, jusqu'à l'élection qui se tiendra en 2017 dans l'ensemble des municipalités du Québec. Les dernières élections dans les localités se sont tenues en 2012; l'amendement proposé ici aura donc pour effet de prolonger d'un an le mandat des membres en poste.

Am 18
Art. 9

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

Adopté
[Signature]

ARTICLE 9
(majorité spéciale)

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 9 par les suivants :

1° de tous les membres du groupe visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6, comprenant les voix de représentants issus d'au moins trois communautés comprises dans ce groupe;

2° de tous les membres du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6, comprenant les voix de représentants issus d'au moins trois communautés comprises dans ce groupe.

AM 19
Act 15

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Adopté
14
AMENDEMENT

ARTICLE 15

Supprimer l'article 15.

Am 20
Art. 12.1

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

Adopté
M

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12, le suivant :

12.1. Toute personne peut, par la voie du téléphone ou de tout moyen de communication et dans la mesure où ces moyens de communication le permettent, assister aux séances du conseil à partir de tout lieu public à partir duquel un membre du conseil y participe, et poser aux membres du conseil des questions écrites ou orales durant la période de questions.

ANNEXE II

Amendements retirés

AM a
Act. 9

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

ARTICLE 9
(majorité spéciale)

~~Retire~~
my

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 9 par le suivant :

2° de tous les membres du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6, comprenant les voix de représentants issus d'au moins trois communautés parmi celles constituées des municipalités enclavées et des trois autres communautés du territoire du Gouvernement régional.

Am b
Art. 47

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

Retiré
py

ARTICLE 47

(Modifications techniques)

1. Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 6.3 de la Loi sur l'Administration régionale crie, inséré par l'article 47 du projet de loi, « et de son territoire »;

2. Ajouter à l'article 6.3 de la Loi sur l'Administration régionale crie, inséré par l'article 47 du projet de loi, les deux alinéas suivants :

« L'entente prévoit la date de son entrée en vigueur.

Le ministre publie l'entente à la *Gazette officielle du Québec*, accompagnée d'un avis précisant la date de son entrée en vigueur. ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT :

~~« 6.3. L'exercice par le Gouvernement de la nation crie d'une compétence visée à l'article 6.1 peut faire l'objet d'une entente avec le gouvernement du Québec dans le but de prévoir les adaptations requises, le cas échéant, afin de tenir compte de la spécificité du Gouvernement de la nation crie et de son territoire. Une telle entente peut déroger à toute disposition législative.~~

~~L'entente prévoit la date de son entrée en vigueur.~~

~~Le ministre publie l'entente à la *Gazette officielle du Québec*, accompagnée d'un avis précisant la date de son entrée en vigueur.~~